



Analyse : Arrêté portant attribution du permis de recherche pour or, sur le périmètre dénommé « Bousankoba », (région de Kédougou), à la société ARDIMINES Sarl.

LE MINISTRE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- VU la constitution ;
- VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national ;
- VU la loi n°2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code Minier ;
- VU le décret n°2017-459 du 20 mars 2017 fixant les modalités d'application du Code Minier de la loi n°2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code Minier ;
- VU le décret n°2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;
- VU le décret n°2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;
- VU le décret n° 2017-1593 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre des Mines et de la Géologie ;
- VU la convention minière signée 08 août 2018 entre l'Etat du Sénégal et la société ARDIMINES Sarl ;
- VU la demande de ARDIMINES Sarl du 05 juin 2018 ;
- SUR proposition du Directeur des Mines et de la Géologie,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. - Il est accordé à la société ARDIMINES Sarl, ayant ses bureaux à la villa n°453, Point E, Rue de Kaolack, Dakar, dans les conditions fixées par le présent arrêté, un permis de recherche pour or, sur le périmètre dénommé « Bousankoba », (Région de Kédougou).

ARTICLE 2.- Le périmètre de recherche, dont la superficie est réputée égale à 356,64 Km², est délimité par les coordonnées UTM WGS 84 zone 28N des points sommets ci-après :

.../...

Points Sommets	X (Est)	Y (Nord)
A1	842657	1431258.67
A2	842748	1416077
A3	813333.48	1416057.57
A4	824436.68	1430909.45

ARTICLE 3.- Le permis de recherche est accordé pour une durée de quatre (04) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté. Il est renouvelable deux (02) fois, pour des périodes consécutives n'excédant pas trois (03) ans chacune, à condition que la société ait satisfait à ses engagements de travaux et de dépenses.

ARTICLE 4.- : Le montant minimum de l'engagement des dépenses durant la première période de validité du permis de recherche est fixé à un million quatre cent mille (1.400. 000) USD.

ARTICLE 5.- La société ARDIMINES Sarl est assujettie, après notification de l'arrêté portant attribution, au paiement d'un montant de deux millions cinq cent mille (2 500 000) francs CFA, représentant les droits fixes, et au paiement d'un montant d'un million sept cent quatre-vingt-trois mille deux cent (1.783.200) francs CFA, représentant la redevance superficielle de la première année, au taux de 5000FCFA/Km²/année.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficielle intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

ARTICLE 6.- A chaque renouvellement, la société ARDIMINES Sarl versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service Régional des Mines et de la Géologie de Kédougou les droits fixes et les redevances superficielles exigibles.

ARTICLE 7.- Le permis de recherche sera retiré, conformément à l'article 22 du Code minier pour l'un des motifs ci-après :

- activité de recherche suspendue pendant plus de six (06) mois ou restreinte gravement sans motif légitime et de façon préjudiciable à l'intérêt général ;
- inactivité persistante, activité sans rapport avec l'effort financier défini dans la convention minière et ses avenants éventuels ;
- étude de faisabilité produite ayant démontré l'existence d'un gisement économiquement exploitable à l'intérieur du périmètre du permis de recherche sans être suivie d'une demande de permis d'exploitation dans un délai maximum de six (06) mois après la confirmation par ladite étude de la rentabilité commerciale de la découverte ;
- non-paiement des droits d'entrée fixes et des redevances superficielles exigibles ;
- transfert ou amodiation des droits conférés par le permis de recherche sans l'approbation préalable du Ministre chargé des Mines ;
- non renouvellement du permis de recherche dans les délais légaux.

ARTICLE 8.- Outre les documents périodiques exigés par la législation minière en vigueur, la société ARDIMINES Sarl doit fournir à l'administration minière, conformément à l'article 103 du décret d'application du Code minier, des rapports trimestriel et annuel d'activités.

ARTICLE 9.- la société ARDIMINES Sarl est soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la préservation de l'environnement.

La société ARDIMINES Sarl est tenue à la réhabilitation de tous les sites ayant fait l'objet de travaux de recherche et n'ayant pas abouti à la découverte d'indices ou de gisement économiquement exploitable.

ARTICLE 10.- A ce permis, est annexé la convention minière signée le 08 août 2018 entre l'Etat du Sénégal et la société ARDIMINES Sarl, conformément à l'article 117 de la loi portant Code minier;

ARTICLE 11.- Le Gouverneur de la région de Kédougou, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le



Ampliations :

- SG/PR 1
- SGG / PM 1
- MMG 1
- MEFP 1
- MINT 1
- Gouv /Kédougou 1
- Préfet / Kédougou 1
- DMG / MMG 3
- DPPM / MMG 1
- DCSOM / MMG 1
- DEDT 1
- DEEC 1
- DEFCCS 1
- SRMG / Kédougou 1
- Intéressée 1
- JO 1
- Archives 1/19

Dakar, le 17 4 AOUT 2018

Le Directeur

/-) **Madame le Ministre
des Mines et de la Géologie**

DAKAR

Objet : Transmission de projet d'arrêté

Madame le Ministre,

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, pour approbation et signature, un projet d'arrêté portant attribution du permis de recherche pour or sur le périmètre dénommé « Bousankoba », Région de Kédougou de la société ARDIMINES Sarl.

Je vous prie de bien vouloir agréer, **Madame le Ministre**, l'expression de ma haute considération. /-



Ousmane CISSE

Dakar, le 14 AOUT 2018

NOTE DE PRESENTATION

ARDIMINES Sarl, est une société de droit sénégalais ayant ses bureaux à la villa n°453, Point E Rue de Kaolack, Dakar.

La société ARDIMINES Sarl sollicite un permis de recherche pour or sur le périmètre dénommé « Bousankoba » dans la région de Kédougou. Ledit périmètre, d'une superficie égale à 356,64 Km², est délimité par les coordonnées UTM WGS 84 zone 28N des points sommets ci-après :

Points Sommets	X (Est)	Y (Nord)
A1	842657	1431258.67
A2	842748	1416077
A3	813333.48	1416057.57
A4	824436.68	1430909.45

Pour réaliser le programme de travaux indiqué dans l'annexe B de la convention minière, la société ARDIMINES Sarl s'engage à investir un budget minimal est estimé à un million quatre cent mille (1.400. 000) USD durant la première période de validité du permis de recherche.

A cet effet, la société ARDIMINES Sarl a signé une convention minière avec l'Etat du Sénégal le 08 août 2018.

Egalement, elle a fourni toutes les informations requises par l'article 15 du décret n°2017-459 du 20 mars 2017 fixant les modalités d'application de la loi n°2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier, pour une demande de permis de recherche.

Telle est, **Madame le Ministre**, l'économie du présent projet d'arrêté. /



Ousmane CISSE

Dakar, le 10/08/2018/ss

Note sur la demande de permis de recherche d'or formulée par ARDIMINES en date du 08/06/2018

D'après la base de données flexicadastre le périmètre sollicité n'empiète sur aucun permis de recherche d'or régulièrement octroyé ni sur un permis d'exploitation ou une zone interdite.

Toutefois, il convient de noter que le périmètre empiète sur ceux d'autorisations d'exploitation semi-mécanisée d'or. (voir figure et tableau)

DPR19062018 Type de Permis: Permis de Recherche Les Parties du Permis: ARDIMINES
 Nom de Permis: Bousankhoba Statut: Demande Superficie Officielle de la Forme: 374.0005 km²
 Application Date: 13/06/2018 Date d'Octroi: Date de Fin de Validité:

Validation de la Forme : Examiner la Recevabilité de la Demande

Action Approbations (2) Documents Notifications Utilisateurs Codes de Référence Audit

Détails Généraux
 Date d'Echéance: 26/06/2018

Détails de validation de la forme

Résultat de la Validation Forme de Validation Forme de Comparaison Forme Résultante Configuration de la Forme de Validation Configuration de la Forme Résultante

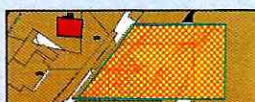
La Validation a été effectuée

EXÉCUTER LA VALIDATION

La forme de validation est: Valable avec avertissements

Message

- La Forme n'est pas Rectiligne
- La Forme empiète sur 19 permis
- La Forme empiète sur 0 zone(s) interdite(s)



Code	Nom	Type	Type de Groupe	Statut	Empiètement
AP02/06/2013		AP	Exploration	Terminated	17.9076 km ²
AP000967		AP	Exploration	Demande	29.3369 km ²
A001061	Séguékho	AEA	Mining	Retrait	0.4336 km ²
DAEA16122015	DENTILA	AEA	Mining	Demande	0.4977 km ²
A06899	SEGUEKHO BIS	AEA	Mining	Active	0.5001 km ²
A0014012013		AEA	Mining	Demande Rejetée	6.6526 km ²
A00490	SEGUEKO2	AEA	Mining	Active	0.5000 km ²
D2002-1080	D2002-1080 Kanouméring	PR	Exploration	Terminated	8.3072 km ²
A011496	A011496 Kakadian Sud	PR	Exploration	Retrait	40.2778 km ²
A001849	Saraya ouest	PR	Exploration	Expirée	309.2825 km ²
PR28012015	Nemaoul	PR	Exploration	Avertissement Demande	133.8125 km ²
A03281	BARABERIE	PR	Exploration	Active	0.0003 km ²
A001284	Kanéméré	PR	Exploration	Active	19.1994 km ²
A0027112012	kHOSSANTO	PR	Exploration	Demande Rejetée	56.1564 km ²
DPR 16/12/2013	SAKHOFARA	PR	Exploration	Demande Rejetée	68.8927 km ²
DPR05022018	Bousankhoba	PR	Exploration	Demande Rejetée	356.3603 km ²
A004763	Bounsankoba	PR	Exploration	Retrait	195.1375 km ²
DPR29052018	BOUSANKOBA	PR	Exploration	Demande Rejetée	354.2241 km ²
A012397	SARAYA	PR	Exploration	Active	97.1289 km ²

Saliou SAMB